



Organisation
du Monde du Travail
**Thérapie
Complémentaire**

Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire

Approuvé le: 01.12.2016 par: Comité OrTra TC Modifié le: 27.09.2023 par: Comité OrTra TC
230927 Reglement Akkreditierung von KomplementärTherapie Ausbildungen fr

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. But | 3 |
| 2. Exigences posées aux prestataires de formation | 3 |
| 2.1 Structure de la formation en Thérapie Complémentaire (formation TC) | 3 |
| 2.2 Filières de formation | 3 |
| 2.3 Admission à la formation TC | 3 |
| 2.4 Prise en compte des acquis de formation | 3 |
| 2.5 Etendue et durée de la formation | 4 |
| 2.6 Méthode de la TC | 4 |
| 2.7 Processus personnel spécifique à la méthode | 4 |
| 2.8 Stage TC | 5 |
| 2.9 Tronc Commun Thérapie Complémentaire | 5 |
| 2.10 Preuves et examens partiels | 6 |
| 2.11 Examen final TC | 6 |
| 3. Exigences posées aux prestataires de formation | 7 |
| 3.1 Gestion de la qualité | 7 |
| 3.2 Responsabilité de la formation | 8 |
| 4. Procédure d'accréditation | 8 |
| 4.1 Entretien de conseil | 8 |
| 4.2 Ouverture de la procédure | 8 |
| 4.3 Soumission d'un dossier en vue de l'accréditation d'une filière de formation | 8 |
| 4.4 Mise en œuvre de la procédure d'accréditation | 8 |
| 4.5 Coûts | 8 |
| 4.6 Décision d'accréditation | 9 |
| 4.7 Voie de recours | 9 |
| 4.8 Validité | 9 |
| 4.9 Réaccréditation | |
| 5. Droits et devoirs des prestataires de formation | 10 |
| 5.1 Droits du prestataire de formation | 10 |
| 5.2 Devoirs du prestataire de formation | 10 |
| 6. Dispositions transitoires et finales | 11 |
| 6.1 Dispositions transitoires | 11 |
| 6.2 Dispositions finales | 11 |

1. But

Le présent règlement définit les exigences minimales posées aux filières de formation et à la procédure en vue de l'accréditation d'une filière de formation en Thérapie Complémentaire (TC) par l'Organisation du monde du travail Thérapie Complémentaire (OrTra TC) ainsi que les droits et devoirs des prestataires de filières de formation accréditées.

2. Exigences posées aux prestataires de formation

2.1 Structure de la formation en Thérapie Complémentaire (formation TC)

¹ Une formation TC comprend les parties suivantes:

- a) Méthode TC (selon Règlement concernant l'EPS art. 1.22) et processus personnel spécifique à la méthode
- b) Stage TC
- c) Tronc Commun Thérapie Complémentaire

² Les diverses parties de la formation sont orientées vers l'acquisition des compétences opérationnelles selon le profil professionnel du/de la Thérapeute complémentaire et se complètent mutuellement.

2.2 Filières de formation

L'OrTra TC accrédite les filières de formation suivantes:

- d) Formation Thérapie Complémentaire avec «Tronc Commun TC» consistant dans les parties de formation selon ch. 2.1, let. a) à c)
- e) Formation Thérapie Complémentaire sans «Tronc Commun TC» consistant dans les parties de formation selon ch. 2.1, let. a) et b)
- f) «Tronc Commun Thérapie Complémentaire» selon ch. 2.1, let. c)

2.3 Admission à la formation TC

¹ Seules les personnes qui disposent d'un diplôme de degré secondaire II ou d'un titre équivalent - d'après les «Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences» - sont admises à la formation TC.

² La procédure en vue de déterminer l'équivalence d'un titre à un diplôme de degré secondaire II doit se faire conformément aux «Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et des équivalences» de l'OrTra TC.

³ Le prestataire de formation vérifie l'existence d'un diplôme du secondaire II conformément aux Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences. Les équivalences avec le degré secondaire II sont vérifiées par l'OrTra TC. Les dossiers correspondants doivent être remis à l'OrTra TC pour examen. La responsabilité en incombe au prestataire de formation.

⁴ Le prestataire de formation peut procéder à des examens d'aptitude.

2.4 Prise en compte des acquis de formation

Le prestataire de formation présente comment il tient compte et prouve les acquis de formation.

2.5 Etendue et durée de la formation

¹ Les parties de la formation comprennent **au moins** le nombre d'heures de formation et de contact suivants:

| Partie de la formation | heures de formation | dont heures de contact |
|--|---------------------|------------------------|
| Méthode TC | 1'250 | 500 |
| Processus personnel spécifique à la méthode | 60 | 24 |
| Tronc Commun Thérapie Complémentaire | 950 | 340 |
| Stage TC | 250 | 41 |
| 2-3 présentations de cas avec 15 traitements en tout et une réflexion par cas présenté | 150 | 4 |
| Total | 2'660 | 909 |

² Une heure de formation correspond à 60 minutes. Les heures de formation comprennent

- les heures de contact, c.à.d. l'enseignement en présence, y compris les contrôles et la procédure de qualification, et
- les heures d'étude personnelle, c.à.d. l'apprentissage autonome, y compris les travaux personnels ou de groupe

et comprennent l'enseignement proprement dit, resp. le temps d'apprentissage effectif et la pause de 10 à 15 minutes qui y fait suite.

³ Les heures de contact sont définies comme le temps d'apprentissage et d'enseignement commun en présence d'une personne enseignante qui dirige et contrôle (cours synchrone). Les formes d'apprentissage et d'enseignement numériques comptent comme heures de contact dans la mesure où il y a synchronicité (programme défini et présence conjointe de la personne enseignante et des étudiant-e-s). Les formes d'apprentissage et d'enseignement asynchrones ne comptent pas comme heures de contact. L'OrTra TC en définit les exigences, en particulier les parts maximales d'enseignement numérique synchrone, dans les «Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC».

⁴ La formation TC dure au moins 3 ans.

⁵ Les étudiants qui ont déjà obtenu un Certificat de Branche OrTra TC doivent, dans le cadre d'une formation supplémentaire en Thérapie Complémentaire dans une deuxième, resp. une troisième méthode, uniquement compléter les parties de la formation marquées d'un astérisque*.

2.6 Méthode de la TC

La partie de la formation TC spécifique à la méthode est orientée vers l'acquisition des compétences indiquées dans le profil professionnel TC et correspond aux «Bases de la Thérapie complémentaire» et à l'identification de la méthode (IDMET) reconnue par l'OrTra TC. Le nombre minimum d'heures spécifié dans l'IDMET de la méthode concernée est déterminant pour l'ampleur et la durée de cette partie de la formation.

2.7 Processus personnel spécifique à la méthode

¹ Le processus personnel spécifique à la méthode sert à l'expérience personnelle réflexive. Il consiste en 24 traitements de Thérapie Complémentaire dans la méthode correspondante pendant la formation, dont au moins un cycle de 8 traitements chez le même thérapeute.

² La thérapeute / le thérapeute qui effectue le traitement possède un Certificat de Branche OrTra TC dans la méthode correspondante.

³ A la fin de chaque cycle, l'apprenant/e rédige une réflexion synthétique finale.

2.8 Stage TC

¹ Le prestataire de formation qui assume la responsabilité de la formation selon ch. 3.2 est compétent pour l'organisation du stage TC et de la collaboration avec les accompagnatrices/eurs de stage.

² Les accompagnatrices/eurs de stage possèdent un Certificat de Branche OrTra TC dans la méthode correspondante.

³ Le stage TC comprend au moins 250 heures de cours, dont 41 heures de contact pour le stage d'observation, les exercices accompagnés en groupes, les traitements accompagnés, les entretiens et les états des lieux.

⁴ La répartition des heures de formation et de contact est l'affaire du prestataire de formation

⁵ Le stage TC comporte les parties mentionnées ci-après:

| Domaine (responsabilité) | Traitements (heures de formation / dont heures de contact) | Documentation (heures de formation / dont heures de contact) | Entretien avec (heures de formation / dont heures de contact) |
|---|--|---|---|
| Stage d'observation (accompagnatrice/teur) | Observation de l'accompagnatrice/teur lors de 6 traitements de Thérapie Complémentaire (6 / 6) | Documentation des traitements | Accompagnatrice / accompagnateur |
| Travail pratique accompagné 1 (enseignants) | Traitement de Thérapie Complémentaire avec son/sa propre client/e (60 / 0) Exercice accompagné en groupes d'apprentissage de 8 apprenants au max. (8 / 8) | Documentation des traitements | Enseignant du prestataire de formation (1 / 1) pour l'état des lieux |
| Travail pratique accompagné 2 (accompagnatrice/teur) | Traitement de Thérapie Complémentaire avec son/sa propre client/e (30 / 0) Traitement sous mentorat direct (observation par l'accompagnatrice/teur) (5 / 5) | Documentation des traitements | Accompagnatrice/teur (1 / 1) pour l'état des lieux |
| Traitements pour présentations de cas | 15 traitements de Thérapie Complémentaire sur-2 – 3 client-e-s pour les présentations de cas dans le cadre de l'examen final (15 / 0) | | |
| A la libre disposition pour l'un des domaines susmentionnés | (21 / 0) | | Enseignant/e ou accompagnateur (20 / 20) |
| Total | 145 / 19 | 83 | 22 / 22 |

2.9 «Tronc Commun Thérapie Complémentaire»

Les prescriptions indiquées dans le «Tronc Commun Thérapie Complémentaire» (buts, ressources, heures de contact, taxonomies, contrôle et exigences posées aux enseignants) sont contraignantes. Il s'agit ici de prescriptions minimales.

2.10 Preuves et examens partiels

¹ Les parties de la formation doivent être sanctionnées au moins par les preuves et les examens partiels suivants:

| Partie de la formation | Preuves, examens partiels |
|--|---|
| Méthode TC* | |
| Méthode TC* | Attestation et examen partiel au moins oral et écrit. Il s'agit d'un examen théorique à la fin de la partie de la formation spécifique à la méthode. Vérification des connaissances au moyen de questions ouvertes et/ou fermées. L'histoire, les bases, les termes techniques de la méthode ainsi que les connaissances, les compétences et les attitudes d'après le catalogue de ressources IDMET sont évalués. |
| Processus personnel spécifique à la méthode* | Attestation et bilan à la fin de chaque cycle |
| Stage TC* | |
| Stage d'observation* | Attestation |
| Travail pratique encadré* | Attestation |
| Tronc Commun Thérapie Complémentaire | |
| Bases professionnelles spécifiques | Attestation et examen partiel selon les prescriptions du «Tronc Commun Thérapie Complémentaire» |
| Bases socio-économiques | ibid. |
| Bases médicales | ibid. |

² Les étudiants qui ont déjà obtenu un Certificat de Branche OrTra TC doivent, dans le cadre d'une formation supplémentaire en Thérapie Complémentaire, uniquement passer les examens partiels marqués d'un astérisque (*), respectivement fournir les preuves marquées d'un astérisque.

2.11 Examen final TC

¹ Est admis à l'examen final TC celui/celle qui apporte toutes les preuves selon ch. 2.10 et qui a passé avec succès toutes les parties de l'examen selon ch. 2.10.

² Sont également admis à la partie pratique et orale de l'examen final TC les candidates et les candidats qui ont passé la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC correspondant aux dispositions fixées par l'OrTra TC. Dans ce cadre, les prestataires de formation peuvent prélever des taxes d'examen.

³ L'examen final TC comprend au moins les parties et les points essentiels suivants:

| <u>Parties de l'examen</u> | <u>Points essentiels de l'examen</u> |
|---|---|
| <u>Examen écrit (présentations de cas)</u> 2-3 présentations de cas avec 15 traitements au total, accompagnées d'une réflexion finale pour chaque série de traitements. Ampleur: au moins 50'000 signes sans espaces | <u>Valable pour toutes les parties de l'examen final TC:</u> En rapport avec le contrôle des compétences opérationnelles selon le profil professionnel et des ressources qu'elles impliquent, sont essentielles à ce niveau du contrôle les dimensions d'évaluation suivantes pour l'examen de fin de formation selon le stade III «le/la compétent/e» d'après Dreyfus & Dreyfus: <ul style="list-style-type: none"> - Compétences opérationnelles: <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser des situations sans solutions prédéfinies - action organisée de manière séquentielle selon un plan déterminé, - Reconnaître l'essentiel de situations - Reconnaître et vérifier des alternatives de traitement - Ressources: connaissances solides, compétences pratiques, attitudes prouvées - Processus: compréhension réflexive, reconsidérer, déduire |
| <u>Examen pratique</u> Premier traitement intégral de clients et de clients inconnus, qui ont eu 18 ans révolus. Etablissement d'un procès-verbal correct Durée de l'examen: 90 minutes (dont 30 minutes au maximum pour le procès-verbal) | |
| <u>Examen oral</u> Réflexion sur l'examen pratique et réponse à des questions techniques Durée de l'examen: 30 minutes | |

⁴ L'examen final TC est un examen individuel. L'évaluation est effectuée par deux expertes/experts aux examens. Au moins l'un/e d'entre eux/elles est titulaire d'un diplôme fédéral en Thérapie Complémentaire dans la méthode correspondante.

⁵ Obtient le Certificat de Branche OrTra TC celles et ceux qui ont passé avec succès les trois parties de l'examen.

⁶ Les étudiant-e-s qui ont déjà obtenu un certificat de branche doivent passer toutes les parties de l'examen dans le cadre d'un autre examen final TC.

3. Exigences posées aux prestataires de formation

3.1 Gestion de la qualité

¹ Le prestataire de formation dispose d'un système structuré de gestion de la qualité. Il possède une des certifications valables suivantes:

- a) eduQua (Certificat suisse de qualité pour les institutions de formation continue)
- b) ISO 9001 (International Organization for Standardization)
- c) ISO 29990 ou ISO 21001 :2018 (Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles – Exigences de base pour les prestataires de services)
- d) EFQM, reconnaissance pour l'excellence (système global de gestion de la qualité de la European Foundation for Quality Management)

² Les prestataires de formation qui disposent d'une certification selon let. b à d, doivent en outre remplir les exigences selon eduQua 2021, chapitre C 4 Formateurs.

³ Au moins un membre de la direction du prestataire responsable de la filière de formation selon ch. 2.2, let. a) ou b) possède un diplôme fédéral en Thérapie Complémentaire dans la méthode correspondante.

3.2 Responsabilité de la formation

Le prestataire des filières de formation selon ch. 2.2, let. a) ou b) assume la responsabilité de l'ensemble de la formation TC selon ch. 2.1.

4. Procédure d'accréditation

4.1 Entretien de conseil

¹ Le prestataire de formation qui assume la responsabilité d'une filière de formation selon ch. 2.2 peut, avant de soumettre la demande d'accréditation, demander un entretien de conseil afin de clarifier certaines questions en lien avec la procédure d'accréditation.

² L'entretien de conseil est payant et se déroule sans préjudice pour l'accréditation ultérieure de la filière de formation.

4.2 Ouverture de la procédure

¹ La soumission de la demande d'accréditation se fait par le formulaire sur le site de l'OrTra TC.

² La procédure est considérée ouverte dès que la facture soumise par l'OrTra TC a été réglée.

4.3 Soumission d'un dossier en vue de l'accréditation d'une filière de formation

¹ Le prestataire de formation qui propose une filière selon ch 2.2 peut soumettre à tout moment son dossier d'accréditation, après s'être inscrit, et ce, en allemand, en français ou en italien. Le dossier doit être envoyé par courriel à info@oda-kt.ch.

² Le dossier contient au moins les documents indiqués dans le chapitre 3 des «Directives au règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire».

³ En outre, il convient, lors de l'établissement du dossier, de tenir compte des directives concernant le règlement présent.

4.4 Mise en œuvre de la procédure d'accréditation

¹ Pour la procédure d'accréditation, l'OrTra TC s'appuie sur l'étude du dossier qui a été soumis ainsi que sur une éventuelle prise de position de l'organe responsable de la méthode de la TC.

² Le dossier sera traité de manière confidentielle par l'OrTra TC.

³ Si nécessaire, des documents supplémentaires seront demandées. Le dossier complet doit être envoyé avec chaque demande supplémentaire.

⁴ L'OrTra TC rédige un rapport sur les résultats de la procédure, ce dans la langue dans laquelle la demande d'accréditation a été faite.

4.5 Coûts

¹ Les tarifs actuellement en vigueur (taxe d'accréditation, cotisation annuelle, taxe de réaccréditation, etc.) peuvent être consultés dans le Règlement relatif aux émoluments de l'OrTra TC.

² Avec la taxe d'accréditation, resp. de réaccréditation, le coût moyen de la procédure est couvert. Y sont inclus l'examen du dossier et une soumission ultérieure au maximum. Les dépenses supplémentaires sont facturées à l'heure selon le Règlement des émoluments de l'OrTra TC.

³ Si l'OrTra TC ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision concernant l'accréditation, elle peut proposer des clarifications complémentaires payantes, telles que visites d'école, de cours ou d'examens.

4.6 Décision d'accréditation

L'OrTra TC prend la décision d'accréditation. Elle décide sur d'éventuelles prérequis à remplir dans un délai mentionné dans le rapport.

4.7 Voie de recours

Un recours contre une décision de l'OrTra TC concernant l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire doit être adressé au siège administratif à l'attention de la Commission de recours selon le "Règlement sur les recours OrTra TC".

4.8 Validité

¹La durée de validité d'une accréditation d'une filière de formation est de 6 ans. La liste actuelle des filières de formation accréditées peut être consultée sur le site web de l'OrTra TC. Au plus tard six mois avant l'échéance de la validité, le prestataire de formation peut demander une ré-accréditation par écrit.

²En cas de changements substantiels, le prestataire de formation, l'OrTra TC respectivement, peuvent demander une ré-accréditation avant l'échéance de la validité.

³Si une recommandation formulée dans le rapport d'accréditation n'est pas respectée dans le délai imparti, qu'un prestataire de formation ne respecte pas ses obligations ou que, pour quelque raison que ce soit, il existe un doute raisonnable quant à la qualité d'une filière de formation, l'OrTra TC peut en retirer l'accréditation. Avant que le retrait de l'accréditation ne soit prononcé, une demande est adressée au prestataire de formation de procéder aux clarifications et/ou aux adaptations nécessaires dans un délai approprié

⁴Si l'OrTra TC retire l'accréditation à un prestataire de formation ou si elle rejette une demande de réaccréditation, l'accréditation reste encore valable pour les filières de formation qui ont commencé un an au maximum avant l'échéance de l'accréditation. La même réglementation s'applique si le prestataire de formation renonce à une réaccréditation. L'accréditation peut être retirée avec effet immédiat en cas de violations graves des prescriptions de l'OrTra TC.

4.9 Réaccréditation

¹ La réaccréditation s'effectue selon la même procédure que l'accréditation. Le dossier de réaccréditation est évalué sur la base des documents valables au moment de la réaccréditation, à savoir le «Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire» et les «Directives au règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire».

²Le prestataire de formation présente en ligne, au moyen du formulaire correspondant disponible sur le site web de l'OrTra TC, une demande de réaccréditation d'une filière de formation au plus tard six mois avant l'expiration de la validité de l'accréditation de cette dernière.

³La procédure est considérée comme ouverte aussitôt que la facture établie par l'OrTra TC a été réglée.

⁴L'OrTra TC décide de la réaccréditation jusqu'à six mois au plus tard après l'échéance de l'accréditation. L'accréditation des filières de formation conserve sa validité durant la procédure de réaccréditation.

⁵ L'OrTra TC peut communiquer au prestataire de formation, au début de la procédure de réaccréditation, les points à revoir éventuellement au niveau de la forme et du contenu.

5. Droits et devoirs des prestataires de formation

5.1 Droits du prestataire de formation

¹ Le prestataire de formation peut présenter publiquement la filière de formation accréditée comme étant «accrédité par l'OrTra TC».

² Le prestataire de formation qui assume la responsabilité d'une formation selon ch. 3.2 a le droit de remettre le «Certificat de Branche Thérapie Complémentaire OrTra TC» établi par l'OrTra TC aux apprenants qui ont passé avec succès l'examen final TC selon ch. 2.11.

5.2 Devoirs du prestataire de formation

¹ Le prestataire de formation informe l'OrTra TC au moins 3 mois à l'avance de l'organisation de l'examen final TC selon ch. 2.11. Un plan d'examen doit être soumis avec les noms et la répartition des candidat-e-s au moins un mois avant la date de l'examen.

² A l'issue de l'examen, le prestataire de formation envoie la liste des diplômés, à l'aide d'un formulaire fourni par l'OrTra TC accompagné, pour chaque diplômé d'une confirmation nominative de la participation aux cours selon les exigences habituelles des bureaux d'enregistrement et de la preuve du diplôme de degré secondaire II.

³ Le prestataire de formation informe directement et immédiatement l'OrTra TC des changements substantiels concernant la certification et la gestion de la qualité, le règlement de formation, le concept de formation, les contenus de formation et les examens ainsi que d'autres événements qui peuvent avoir une influence sur la qualité de la filière de formation accréditée.

⁴ Le prestataire de formation permet à l'OrTra TC d'accéder à tout moment aux documents pertinents afin qu'elle puisse vérifier le respect des dispositions du règlement; il autorise également des contrôles de qualité. Le prestataire de formation permet à l'OrTra TC – et d'entente avec l'organe responsable de la méthode concernée - d'assister aux examens, de consulter les travaux écrits ou de suivre des cours.

⁵ Le responsabilité pour des dommages résultant de la violation des droits d'auteur et des droits en matière de marques, d'utilisation et de concurrence par l'institut de formation n'est pas transmise ni à l'OrTra TC ni à l'association de méthode via l'accréditation.

6. Dispositions transitoires et finales

6.1 Dispositions transitoires

¹ Les exigences relatives à la qualification d'un membre de la direction du prestataire de formation selon le point 3.1 et de l'expert-e aux examens selon le point 2.11 s'appliquent au plus tard après une période transitoire de 6 ans à compter de la mise en vigueur par le SEFRI du règlement d'examen qui mentionne pour la première fois à l'article 1.22 la méthode enseignée dans la filière de formation correspondante.

² Les exigences relatives à la qualification à l'accompagnatrice/eur de stage selon le point 2.8 et du thérapeute traitant selon le point 2.7 s'appliquent au plus tard après une période transitoire de 9 ans à compter de la mise en vigueur par le SEFRI du règlement d'examen qui mentionne pour la première fois à l'article 1.22 la méthode enseignée dans la filière de formation correspondante.

6.2 Dispositions finales

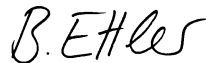
¹ Le présent règlement entre en vigueur le 27.09.2023 et remplace tous les règlements précédents.

² Les «Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC» ainsi que les «Directives au règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire» font partie intégrante du présent règlement.

Soleure, le 27.09.2023



Andrea Bürki
Présidente OrTra TC



Barbara Ettl
Vice-Présidente OrTra TC